

JEAN-PIERRE MORELOU

La participation démocratique

La présence d'un ministre du Travail et de la Participation dans l'actuel gouvernement de M. Raymond Barre n'implique pas qu'un consensus se soit pour autant établi sur la nature et le contenu des réformes à entreprendre en matière de participation. Les significations variées, contradictoires, que le projet participatif semble quelquefois revêtir dans l'esprit de ses défenseurs justifieraient-elles de laisser tomber sur la participation le jugement sévère de Paul Valéry sur la liberté : « C'est un de ces détestables mots qui ont plus de valeur que de sens » (1) ? Pourtant, en dépit de ses incertitudes le débat sur la participation retrouve périodiquement en France une importance appréciable. Certains projets et propositions de loi récents (2) marquent un regain d'intérêt, peut-être de réelles ambitions pour ce dessein issu de sources idéologiques complexes, repris par le gaullisme et susceptible de s'insérer dans la recherche d'une plus grande démocratie politique et sociale.

LES SOURCES DE L'IDÉE DE PARTICIPATION EN FRANCE

1. *Les idéologies associationnistes*

Si le général de Gaulle a donné au mot de participation l'éclat que l'on sait, et singulièrement depuis 1968, l'idée même de la participation conçue comme un mécanisme d'association du capital et du travail dans le cadre des entreprises publiques ou privées, n'était

(1) Paul VALÉRY, Regards sur le monde actuel, in *Œuvres*, Gallimard, 1960, t. II, p. 951.

(2) Sont notamment en cours d'examen : le projet de loi « relatif au développement de la participation des cadres au Conseil d'Administration et au Conseil de Surveillance de certaines sociétés anonymes » présenté par M. Robert Boulin, ministre du Travail et de la Participation (*JO*, AN, 6^e législature : 324) ainsi que la proposition de loi « sur la participation des salariés à l'élaboration des décisions et à la gestion dans les entreprises » présentée par M. Claude Labbé et le groupe du RPR (*JO*, AN, 6^e législature : 272).

pas une idée neuve. Elle trouvait son fondement dans un courant idéologique apparu vers le milieu du XIX^e siècle au plus fort de la révolution industrielle, en réaction contre la pensée et les pratiques du libéralisme (3).

On peut distinguer à l'intérieur de ce courant deux composantes principales : le socialisme français et le christianisme social. Dans le mouvement socialiste français c'est la pensée de Proudhon qui, à travers certains de ses aspects du moins, paraît être la source principale des théoriciens modernes de la participation. Notamment par l'ambition de promouvoir une « troisième forme de société, synthèse de la communauté et de la propriété » ainsi que par une vision exigeante du processus participatif : « Beaucoup de gens parlent d'admettre les ouvriers en participation des produits et des bénéfices ; mais cette participation que l'on demande pour eux est de pure bienfaisance ; on n'a jamais démontré, ni peut-être soupçonné qu'elle fût un droit naturel, nécessaire, inhérent au travail, inséparable de la qualité de producteur jusque dans le dernier des manœuvres » (4). Avec le socialisme proudhonien, foncièrement anti-étatiste, on pourrait également mentionner le courant opposé du socialisme d'Etat (Louis Blanc, préconisant la création des « ateliers sociaux » appartenant aux travailleurs), et même, la pensée de Claude-Henri de Saint-Simon, issue du libéralisme mais s'étant donné pour objectif une transformation de la société qui pourrait concilier les exigences de la production de richesses et celles du progrès social (5).

Dans la seconde composante idéologique, le christianisme social, se rejoignent deux tendances : celle du catholicisme social (Lamen-

(3) La revue de l'Institut Charles-de-Gaulle, *Espoir*, a consacré trois de ses numéros à la participation. On y trouvera une présentation très complète, et bien entendu très favorable du problème.

Espoir, n° 5, déc. 1973 - janv. 1974, La participation : 1. Recensement et analyse des déclarations du général de Gaulle.

Espoir, n° 10-11, juin 1975, La participation : 2. Analyse et commentaire de la politique de participation jusqu'à nos jours.

Espoir, n° 17, déc. 1976, La participation : 3. L'association capital-travail : 1947-1955.

Dans la même orientation favorable on pourra lire l'ouvrage récent de Michel DESVIGNES, *Demain, la participation*, Plon, 1977.

(4) Pierre-Joseph PROUDHON, *Qu'est-ce que la propriété ?*, Garnier-Flammarion, 1966, p. 303-304 et 151-152.

(5) Compte tenu du caractère passablement diffus de l'idéologie associationniste à son origine, il serait possible de faire référence à nombre d'auteurs. Parmi ceux des « socialistes utopistes », remarquons les projets associatifs de Charles Fourier. Dans une orientation plus pragmatique le mouvement coopératif, auquel est attachée la personnalité de Charles Gide, a beaucoup contribué à organiser les premières expériences associatives dont le but avoué était la transformation de la condition ouvrière par le salariat. Cf. Charles GIDE, *L'actionnariat ouvrier*, *Revue d'Economie politique*, 1910.

nais), bien que celle-ci puisât sa source dans un « mouvement monarcho-corporatif d'origine et d'inspiration contre-révolutionnaire » (6), et celle du socialisme chrétien (Buche, théoricien de l'association ouvrière) (7). Ces deux tendances sont elles-mêmes des composantes initiales de ce qu'on appellera par la suite la démocratie chrétienne, expression qui recouvre aujourd'hui des intentions plus diverses. Les encycliques sociales de l'Eglise catholique sont d'ailleurs venues apporter leur appui à quelques-unes des thèses associationnistes en faveur de la participation (8).

Cette tradition associative s'était inscrite dans le droit positif par la création de sociétés coopératives ouvrières de production, instituées par la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés. Les sociétés coopératives ouvrières de production se définissent comme des entreprises créées et gérées par les travailleurs qui apportent à la fois leur capital et leur travail. Elles furent bien le premier modèle, établi par la loi, de participation des travailleurs aux résultats et à la gestion des entreprises. Modèle qui n'est toujours pas tombé en désuétude puisque leur statut juridique vient d'être tout récemment modifié dans le but de favoriser leur création et de renforcer les formes de participation à la gestion (9).

2. La doctrine sociale du gaullisme

La doctrine gaullienne de la participation se situe dans la perspective de cette tradition associative. Mais, dans la mesure où l'idée participative comporte une atteinte majeure à la notion libérale du capital, on pourrait se demander s'il n'est pas nécessaire d'évoquer également une influence marxiste qui se serait ajoutée à l'idéologie

(6) Marcel PRÉLOT, *Histoire des idées politiques*, Dalloz, 1966, p. 639.

(7) Jean TOUCHARD, *Histoire des idées politiques*, PUF, 1973, t. II, p. 546. Plus près de nous l'anticapitalisme d'un E. Mounier a certainement pu conforter cette influence, cf. *ibid.*, p. 838. On notera également les liens établis entre ce que René Capitant nomme le « spiritualisme démocratique » de J.-J. Rousseau et la pensée d'E. Mounier (cf. René CAPITANT, *Principes du droit public*, Les Cours de Droit, 1952-1953, p. 60).

(8) Cf. Marcel PRÉLOT, *op. cit.*, p. 638-639 et René CAPITANT, La politique sociale de l'Eglise, in *Ecrits politiques*, Flammarion, 1971, p. 393 à 399.

(9) Le projet de loi portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production vient en effet d'être adopté, après examen en seconde lecture par la Commission des Lois, cf. *Bulletin de l'Assemblée nationale*, 20 juin 1978, 6^e législature, n^o 9. Voir sur ce projet les rapports de M. Jean FOYER (*JO de l'AN*, 5^e législature : 3178) et de M. Etienne DAILLY (*JO du Sénat* (1977-1978) : 360). Une autre formule de participation ouvrière, mais de caractère simplement facultatif, fut ensuite organisée par la loi du 26 avril 1917 sur les « sociétés anonymes à participation ouvrière et actions de travail ». Sur l'avenir de celles-ci, voir également le rapport de M. Jean Foyer sur la proposition de loi de M. Edgar Faure relative à la « société anonyme à gestion participative » (*JO de l'AN*, 5^e législature : 3236).

associationniste. D'autant que des éléments de la critique marxiste ont été repris par certains militants gaullistes du RPF. S'agissant de dénoncer l'aliénation ouvrière dans les rapports de production, les conclusions de l'analyse marxiste sont assez largement approuvées à cette époque du mouvement gaulliste (10). Cette dénonciation du capitalisme libéral, du reste, est une constante de l'opinion du général de Gaulle sur la question sociale. Celui-ci déclarait, par exemple, le 1^{er} mai 1949 : « Ce qu'il faut, c'est abolir l'humiliante condition dans laquelle une organisation économique périmée tient la plupart des travailleurs. Ce qu'il faut, c'est mettre un terme au système en vertu duquel les intérêts de ceux qui apportent leur travail à la production s'opposent à ceux qui y apportent soit leurs biens, soit leur autorité, et qui fait que dans l'entreprise, les ouvriers sont des instruments au lieu d'être des participants. » On retrouvera jusqu'à la fin des déclarations analogues de l'ancien chef de l'Etat (11).

Ce qui peut apparaître comme des conclusions communes ne doit évidemment pas dissimuler les profondes divergences avec le marxisme. On n'insistera ni sur la différence des méthodes préconisées pour remédier à la condition ouvrière, ni sur la volonté gaullienne de rassemblement tout à fait contraire au concept de lutte des classes. La solution proposée par la participation s'oppose essentiellement au projet marxiste en ce que, loin de vouloir supprimer la propriété privée des moyens de production et l'existence du capital, elle prétend au contraire généraliser leur principe en rendant les travailleurs propriétaires ou copropriétaires de l'instrument et du fruit de leur travail. Au bout du compte, c'est à l'universalisation de la propriété privée que tend le projet participatif.

LA PARTICIPATION GAULLIENNE ET LA DÉMOCRATIE

1. *Une théorie de la participation démocratique*

La volonté gaulliste de réforme sociale se présente donc à l'origine, pendant la Résistance et à l'époque du RPF, sous la forme d'une association du capital et du travail dans l'entreprise. Progressivement,

(10) Sur la nature de ces influences marxistes au temps du RPF, voir la revue *Espoir*, *op. cit.*, n° 17, p. 73 à 78.

(11) Charles de GAULLE, *Discours et messages*, Plon, Ed. Le livre de Poche, 1970, vol. 2, p. 297. Pour les ultimes déclarations, voir notamment le vol. 5, p. 330 : « La propriété, la direction, le bénéfice des entreprises dans le système capitaliste n'appartiennent qu'au capital. Alors, ceux qui ne le possèdent pas se trouvent dans une sorte d'état d'aliénation, à l'intérieur même de l'activité à laquelle ils contribuent » (entretien du 7 juin 1968).

le terme de participation se substitue à celui d'association dans le vocabulaire gaullien en même temps que le projet participatif prend de l'ampleur. Ne se limitant plus désormais au seul domaine de l'entreprise, la participation devient un projet social d'ensemble, une « troisième voie » ayant pour fin de construire une société constitutionnellement différente des sociétés libérales et des sociétés communistes. L'ancien chef de l'Etat résumait lui-même cette intention en déclarant dans un célèbre entretien télévisé le 7 juin 1968 : « Il y a une troisième solution : c'est la participation qui, elle, change la condition de l'homme au milieu de la civilisation moderne... C'est la voie que j'ai toujours crue bonne. C'est la voie dans laquelle j'ai fait déjà quelques pas ; par exemple en 1945, quand, avec mon gouvernement, j'ai institué les comités d'entreprise, quand, en 1959 et en 1967, j'ai par des ordonnances ouvert la brèche à l'intéressement. C'est la voie dans laquelle il faut marcher » (12). A la suite du général de Gaulle plusieurs doctrinaires et hommes politiques gaullistes — parmi lesquels Louis Vallon et Mareel Loichot sont les plus connus — se sont attachés à concevoir dans le détail la mise en œuvre de cette transformation économique et sociale.

Avec ces deux acceptions les plus couramment utilisées du mot de participation, celle-ci étant ainsi envisagée comme un objectif économique et social à atteindre (participation dans l'entreprise ; participation en tant que projet social d'ensemble), il existe une troisième définition de la participation conçue comme une procédure de réalisation de la démocratie. Cette définition est celle de René Capitant qui prend place dans le gaullisme comme le théoricien d'une participation intégrale devant s'exercer dans tous les secteurs d'une société démocratique.

La dominante de l'œuvre juridique et politique de René Capitant est la démocratie. Son idée centrale est de considérer la démocratie, selon la doctrine classique de Jean-Jacques Rousseau, comme un ordre social idéal fondé sur le postulat philosophique et éthique de la liberté individuelle, ordre en fonction duquel il faut déterminer un système juridique destiné à l'inscrire dans la pratique. Le principe fondamental de ce système juridique est le « principe d'autonomie »

(12) *Discours et messages*, *op. cit.*, vol. 5, p. 330 et 331. L'étude systématique des discours et messages, menée par la revue *Espoir* (*op. cit.*, n° 5), permet de vérifier au plan des déclarations l'ancienneté et la constance de cette conviction. Sur la nature véritable de l'association qu'il s'efforçait de promouvoir, le général de Gaulle déclarait nettement le 25 juin 1950 : « C'est l'association réelle et contractuelle que nous voulons établir et non pas ces succédanés : primes à la productivité, actionnariat ouvrier, intéressement aux bénéfices, par quoi certains, qui se croient habiles, essaient de la détourner » (*Discours et messages*, *op. cit.*, vol. 2, p. 386).

qui signifie qu'aucune obligation ne doit pouvoir légitimement obliger un individu sans son consentement : « La démocratie est essentiellement la doctrine qui tend à ne considérer comme légitimes que les obligations juridiques autonomes. Elle tend à construire l'Etat sur le principe de l'autonomie. Plus loin est poussée l'application du principe d'autonomie, plus la démocratie est développée. La démocratie totale serait un Etat qui ne reconnaîtrait que les obligations autonomes, à tous les étages de la hiérarchie juridique » (13).

Ainsi entendue la démocratie n'est plus seulement une forme de gouvernement politique organisant la souveraineté populaire, d'ailleurs seule susceptible de respecter la somme des autonomies individuelles. La démocratie devient un type de rapport juridique applicable à tous les degrés de l'ordre juridique. Et la participation qui « est le fait pour une personne de prendre part à une action collective et notamment à un acte juridique collectif » (14) devient une participation démocratique lorsqu'elle s'applique à des actes juridiques d'autonomie.

La participation démocratique ne doit donc pas se limiter au domaine politique mais doit intervenir également au niveau administratif et social, et spécialement en instituant à celui-ci un contrat de travail démocratique qui ne saurait placer l'autonomie du salarié sur un plan inférieur à celle de l'autre contractant qu'est l'employeur.

Sans entrer trop avant dans une démonstration à laquelle René Capitant a consacré de longs développements, nous préciserons encore que, logiquement, le consentement de l'individu à une obligation doit s'exprimer directement pour être pleinement autonome. Quelle serait, en effet, la part d'autonomie qui resterait à un individu limitant son consentement à l'acceptation de se subordonner à un autre individu qui aurait le pouvoir de lui imposer unilatéralement des obligations. En conséquence : « La véritable démocratie n'est réalisable que sous la forme de la démocratie directe » (15). A ce point de la démonstration, s'introduit une opposition fondamentale entre la démocratie pure et le régime représentatif dans lequel l'exercice du consentement individuel se borne à la désignation d'une représentation qui détiendra en réalité le pouvoir souverain. Dans le régime démocratique, au contraire, les individus doivent participer directement à l'exercice même de la souveraineté.

Ainsi, une participation démocratique consisterait d'abord en la

(13) René CAPITANT, *Principes du droit public*, Les Cours de Droit, 1956-1957, p. 46.

(14) René CAPITANT, *Démocratie et participation politique*, Bordas, p. 31.

(15) René CAPITANT, *Démocratie et participation politique*, op. cit., p. 9.

création de normes et de procédures juridiques permettant aux individus de mettre en action, et si possible sans intermédiaire, une volonté autonome dans les actes collectifs auxquels ils doivent prendre part (en tant que citoyen, administré ou dans leur vie professionnelle). Bien entendu ces normes et procédures participatives devraient absolument se réaliser dans l'ordre juridique positif.

Une fois définie de la sorte dans son principe, il n'est malheureusement que trop clair qu'une telle participation démocratique appartient à un idéal malaisé à mettre complètement en pratique. Cependant, parce qu'elle s'oppose à la notion contraire de participation antidémocratique (ayant pour effet non pas l'autonomie mais l'intégration des individus à un système d'autorité leur imposant unilatéralement une volonté hétéronome), cette notion de participation démocratique forme un critère en fonction duquel il est possible d'interpréter les différents modes de participation déjà existants.

On présentera succinctement, selon ces critères de la participation démocratique élaborés par René Capitant, une interprétation des différentes pratiques participatives qu'il serait possible d'engager ou de développer en France dans les domaines politique, administratif ou social.

2. Une interprétation des pratiques participatives

Le régime parlementaire français tel qu'il s'était établi sous la III^e et la IV^e République présentait les caractères d'un régime représentatif qui s'était incorporé certains éléments du régime démocratique de telle sorte qu'il était devenu un régime mixte appelé pour cette raison du nom de « régime semi-représentatif ». Mais, dans cette forme dégradée elle-même, le régime représentatif se différencie encore de la démocratie parce que le peuple n'exerce la souveraineté qu'initialement, pour en transférer aussitôt l'exercice à ses représentants. Les libertés publiques protégeant les personnes, ainsi que la séparation des pouvoirs permettant aux différents représentants de se limiter et de se contrôler mutuellement, procurent des garanties non négligeables à la liberté des individus, mais elles ne mettent pas en œuvre le principe d'autonomie qui est le critère de la démocratie. En outre, l'évolution de cette sorte de régime représentatif vers un régime davantage démocratique se trouve fâcheusement compromise par certains de ses caractères — mode de scrutin empêchant la constitution de coalitions gouvernementales durables, désuétude de la dissolution rendant impossible l'arbitrage par l'électorat des conflits possibles entre les organes législatif et exécutif — qui interdisent aux citoyens d'influencer les grandes décisions poli-

tiques. Et d'orienter ainsi la pratique du régime vers celle d'une démocratie semi-directe.

Prolongeant les conclusions de Raymond Carré de Malberg (en particulier les « Considérations théoriques sur la question de la combinaison du référendum avec le parlementarisme ») (16), René Capitant était devenu, à partir de 1946, l'adversaire résolu d'une « République sans participation » (17). Ainsi devait-il considérer très favorablement, du point de vue de la participation démocratique, les institutions de la V^e République parce que cette participation peut s'y exercer à la fois par l'élection, à l'occasion de la dissolution et par le référendum. Un certain nombre de réformes constitutionnelles permettraient d'ailleurs d'accentuer ce caractère de démocratie semi-directe des institutions actuelles, par exemple en ce qui concerne l'initiative référendaire (18).

Si l'on veut bien partager cette opinion on estimera que la participation politique a fait sous la V^e République quelques progrès satisfaisants, dans les limites du possible puisqu'on ne saurait nier la part de représentation que des considérations pratiques rendent inévitable : « La désignation pour des raisons pratiques de personnalités intermédiaires (députés, délégués) ne caractérise pas la représentation condamnée comme antidémocratique. Celle-ci se distingue d'un système électif correctement conçu en ce qu'elle ne s'efforce pas de traduire la souveraineté populaire mais qu'elle la remplace. A ce moment, elle ne participe plus de la démocratie en aucune manière » (19).

Dans le domaine administratif, et malgré des progrès (loi d'orientation universitaire, réforme régionale), l'on pourrait insister sur les insuffisances et les ambiguïtés des procédures participatives à l'intérieur des administrations de l'Etat et dans l'organisation des collectivités locales (20). Heureusement le caractère évolutif de certaines institutions administratives, la région notamment, est susceptible

(16) *Revue du droit public*, 1931, p. 225 à 244.

(17) *Démocratie et participation politique*, *op. cit.*, p. 98.

(18) Cf. *Démocratie et participation politique*, *op. cit.*, p. 140. Il n'en reste pas moins qu'une partie importante de la doctrine constitutionnelle préfère donner aux institutions actuelles une signification moins démocratique, en soulignant particulièrement leur dimension plébiscitaire.

(19) René de LACHARRIÈRE, *Etudes sur la théorie démocratique*, Payot, 1963, p. 91.

(20) Cf. *La participation dans l'administration française*, collectif sous la direction de Jacques CHEVALLIER, PUF, 1975. Signalons toutefois le rôle de plus en plus actif des diverses associations locales (comités ou unions de quartier, comités de défense, etc.), complément des institutions politico-administratives et remède à la représentation, mais par la voie d'une « démocratie supplétive » seulement.

de faciliter le développement ultérieur d'une plus grande autonomie locale. A cet égard, se pose encore la question de l'étendue de cette autonomie nouvelle : devrait-elle être poussée au-delà d'une simple décentralisation pour prendre la forme d'une autonomie de type fédéral, dépassant l'ordre administratif en confiant aux collectivités territoriales certaines compétences constitutionnelles (21) ?

Influencé par la pensée de Proudhon, René Capitant a soutenu la conception fédéraliste d'une société formée d'une pluralité de groupes sociaux et de collectivités territoriales ou professionnelles qui, organisés démocratiquement, permettraient chacun à son niveau l'expression de l'autonomie individuelle : « La souveraineté de l'individu, et par conséquent la démocratie, ne peut se réaliser pleinement que dans la mesure où elle s'exprime dans la totalité de ces groupes. Limiter la démocratie à un groupe au détriment des autres c'est amputer, mutiler la souveraineté de l'individu. Par conséquent, une démocratie centralisée est une démocratie mutilée » (22). Le fédéralisme est ainsi confondu avec le principe démocratique puisqu'il détermine l'application de procédures de participation aux multiples collectivités sociales, à commencer par les collectivités administratives. Pour ne pas dégénérer en nouvelles féodalités, ce fédéralisme devrait respecter les principes de la participation démocratique en organisant au sein des collectivités autonomes un pouvoir de décision qui appartiendrait réellement à leurs membres, soit en veillant à ce que la volonté de ceux-ci s'impose à leurs représentants, soit en leur permettant de se prononcer directement par référendum.

Pour maintenir la cohérence de l'ensemble il devrait demeurer une hiérarchie entre les règles de droit issues de ces diverses collectivités autonomes, celles provenant des collectivités les plus importantes l'emportant par leur plus grande généralité sur celles émanant de collectivités plus étroites. Mais, malgré ce principe de cohésion, il faut avouer qu'un tel fédéralisme démocratique conduirait à un renversement de notre droit public traditionnel.

La question de la participation des travailleurs dans l'entreprise et celle de la nature démocratique du contrat de travail sont évoquées

(21) Un projet de loi-cadre portant réforme des collectivités locales est actuellement en préparation et doit être déposé à la prochaine session parlementaire. Ce projet, dont le contenu précis n'est pas encore connu, semble se placer dans la perspective d'une large décentralisation fondée sur le département et la commune, entraînant une réforme parallèle des administrations de l'Etat afin de répondre « aux exigences contemporaines de la participation des citoyens à la gestion des affaires locales », selon un communiqué publié par la Présidence de la République (*Le Monde* du 29 juillet 1978, p. 6).

(22) René CAPITANT, *Principes du droit public*, op. cit., 1952-1953, p. 92.

plus haut, en même temps que sont mentionnés les principaux projets de réforme en cours (23). On remarquera, à ce sujet, le parallèle fait par René Capitant entre le régime politique représentatif et le régime social capitaliste. Ce dernier se caractérisant par un contrat de travail qui est conçu habituellement comme un contrat d'adhésion, un contrat de consentement au pouvoir de l'employeur : « C'est pourquoi l'avènement de la démocratie sociale dépend essentiellement de la substitution au contrat de travail actuel de conventions d'un type nouveau, respectueuses de l'égalité des parties » (24). Ces conventions pourraient se concevoir, par exemple, sur le modèle de contrats d'association instituant un cadre dans lequel la décision suprême de l'entreprise appartiendrait à une assemblée générale des actionnaires à laquelle participeraient les travailleurs. La participation démocratique dans l'entreprise prendrait donc la triple forme d'une participation aux résultats (intéressement), au capital (actionnariat) et aux responsabilités (direction) (25). C'est sur ce dernier aspect qu'apparaissent principalement les limites des réformes législatives intervenues à ce jour, ainsi que la plupart des réticences ou oppositions, qui ne viennent d'ailleurs pas exclusivement du patronat. Il serait cependant conforme à la logique de la démocratie qu'il puisse exister, dans une entreprise dotée de structures participatives, une forme de responsabilité organisée de la direction devant les salariés, considérés à la fois comme des travailleurs et des actionnaires. Au-delà, avec la direction de l'entreprise par les salariés eux-mêmes, il s'agirait d'autogestion. Laquelle revêtirait un caractère utopique, au regard de la théorie démocratique elle-même, dans la mesure où un pouvoir d'exécution ne saurait appartenir à une collectivité tout entière mais doit être confié à un titulaire distinct (26).

(23) Pour les textes actuellement en vigueur en matière de participation dans l'entreprise, cf. *Participation*, JO, n° 1317 (édition mise à jour au 15 décembre 1975).

(24) René CAPITANT, *op. cit.*, p. 118.

(25) Cf. René CAPITANT, *Ecrits politiques*, Flammarion, 1971, p. 334 à 337 (triple participation).

(26) C'est à ce titre que Jean-Jacques ROUSSEAU condamne le « gouvernement démocratique », c'est-à-dire le pouvoir exécutif démocratique en tant qu'exercé par l'ensemble des citoyens. Parce que c'est pratiquement impossible pour une collectivité de quelque importance, et néfaste car un tel organe détenant déjà l'exercice du pouvoir législatif il en résulterait une confusion des pouvoirs tôt ou tard préjudiciable à l'intérêt général. Cf. *Du contrat social*, liv. III, chap. IV : « De la démocratie. »